

Feuille de renseignements

Versement en espèces d'avoirs de la prévoyance professionnelle en cas de départ définitif de la Suisse à partir du 1er juin 2007

Dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes entre les Etats de l'Union européenne et la Suisse, la Suisse a adopté le droit européen. Le domaine obligatoire de la prévoyance professionnelle a été défini dans ce contexte comme une partie des assurances sociales suisses. La répercussion la plus importante du droit de l'UE sur la prévoyance professionnelle concerne le transfert des prestations de libre passage en cas de départ définitif de la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE.

A partir du 1^{er} juin 2007, le versement en espèces de la partie obligatoire d'une prestation de libre passage n'est plus possible en cas de départ définitif de la Suisse si la personne concernée est assujettie à l'assurance d'un autre Etat membre de l'UE (resp. de l'AELE). L'assujettissement à l'assurance vieillesse, invalidité et survivants obligatoire est appréciée en fonction du droit de l'Etat concerné.

1. Faits concernés

Si une personne quitte la Suisse avant le 1^{er} juin 2007, elle peut, en vertu de l'ancienne réglementation sur le versement en espèces, toucher la totalité de sa prestation de libre passage. L'élément déterminant pour l'application de la nouvelle réglementation est la date du départ définitif de Suisse.

2. Personnes concernées

Sont concernées toutes les personnes qui s'installent définitivement dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, à l'exception, jusqu'à nouvel avis, de la Bulgarie et de la Roumanie (cf. chiffre 7 ci-après). La nationalité de la personne concernée n'a pas d'importance.

3. Prestations concernées

Est concernée la part de la prestation de libre passage qui provient de la prévoyance professionnelle obligatoire.

La part de la prestation de libre passage qui dépasse les prestations minimales légales (part surobligatoire) n'est pas concernée.

4. Détermination de l'assujettissement aux assurances sociales

Il appartient à la personne assurée de prouver que les conditions requises pour le versement en espèces sont remplies. Pour la détermination de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, elle peut s'adresser au Fonds de garantie LPP (Fonds de garantie LPP, organe de direction, Case postale 1023, 3000 Berne 14).

Le Fonds de garantie LPP a conclu avec les autorités des assurances sociales de plusieurs Etats de l'UE des accords de collaboration sur l'examen de l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales dans le pays concerné. Si une personne quitte définitivement la Suisse, elle peut se procurer auprès du Fonds de garantie LPP un formulaire de demande à cet effet. Ce formulaire doit être dûment rempli puis retourné au Fonds de garantie LPP. Les données personnelles obtenues sont ensuite transmises à l'autorité compétente des assurances sociales qui contrôle, à une date de référence précise (90 jours après le départ définitif de Suisse), si la personne concernée est assujettie à l'assurance sociale obligatoire. Le Fonds de garantie LPP examine en même temps si d'autres avoirs de la prévoyance

personnelle ont été annoncés à la Centrale du 2^e pilier concernant la personne qui a déposé la demande. L'autorité étrangère transmet le résultat de son examen au Fonds de garantie LPP qui informe ensuite aussi bien la personne concernée que l'institution de prévoyance.

Si la personne concernée n'est pas obligatoirement assurée auprès des assurances sociales de son nouveau pays de résidence, l'institution de prévoyance peut lui verser en espèces la totalité de son avoir de prévoyance professionnelle. Il convient dans ce contexte de tenir compte des critères administratifs de l'institution de prévoyance correspondante.

Si la personne s'installe définitivement dans un pays avec lequel aucun accord de collaboration n'a pu être conclu, elle peut se procurer auprès du Fonds de garantie LPP un formulaire général afin de déterminer l'assujettissement à l'assurance sociale dans un Etat de l'UE ou de l'AELE. Le formulaire dûment rempli est également transmis par le Fonds de garantie LPP à l'autorité étrangère compétente qui confirme, après examen, si une personne est assujettie ou non à l'assurance de rente obligatoire du pays.

5. Pas de versement en espèces possible

Si la personne continue à être assujettie à l'assurance sociale obligatoire dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, la partie obligatoire de sa prestation de libre passage reste bloquée en Suisse. La personne assurée a la possibilité d'ouvrir un compte de libre passage auprès d'une banque ou une police de libre passage auprès d'une compagnie d'assurance. Si elle n'indique pas à l'institution de prévoyance où l'argent doit être transféré, l'avoir est viré à la Fondation institution supplétive LPP, administration des comptes de libre passage. L'avoir peut, en règle générale, être touché en tant que prestation de vieillesse au plus tôt 5 ans avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ordinaire (59 ans pour les femmes, 60 ans pour les hommes).

Un transfert de l'avoir de libre passage à une institution de prévoyance dans un Etat de l'UE ou de l'AELE est exclu (à l'exception de la Principauté du Liechtenstein, cf. chiffre 6 ci-dessous).

6. Départ définitif pour la Principauté du Liechtenstein

Sur la base d'un accord complémentaire conclu par la Suisse avec la Principauté du Liechtenstein, le versement en espèces en cas de départ définitif pour le Liechtenstein est exclu. Si la personne concernée exerce une activité lucrative au Liechtenstein, la prestation de libre passage doit être transférée à la nouvelle institution de prévoyance liechtensteinoise compétente. En ce qui concerne le transfert des prestations de libre passage, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein constituent un espace économique.

7. Pays de l'UE et de l'AELE

Pays de l'UE: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, (si la Bulgarie et la Roumanie sont entrées dans l'UE le 1.1.2007, l'Accord sur la libre circulation n'a pas encore été étendu à ces pays, de sorte qu'ils doivent actuellement être considérés comme des Etats tiers).

Pays de l'AELE: Islande, Norvège, Principauté du Liechtenstein, Suisse

8. Adresse

Fonds de garantie LPP, Organe de direction, Case postale 1023, 3000 Berne 14

Téléphone +41 (0)31 380 79 71, Téléfax +41 (0)31 380 79 76, info@sfbvg.ch, www.sfbvg.ch